

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE75

présenté par

M. Bouillon, M. Blein, M. Goldberg, M. Goua, Mme Boistard, M. Bies, M. Borgel, M. Laurent,
M. Hanotin, Mme Hélène Geoffroy, Mme Fabre, M. Malle, Mme Bouziane, M. Bouillon,
M. Montaugé, Mme Descamps-Crosnier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« III.- Les habitants sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain selon les modalités prévues dans les contrats de ville. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du principe de co-construction posé à l'article 1, le présent amendement prévoit spécifiquement la participation des habitants à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de renouvellement urbain selon les modalités prévues plus généralement à l'article 6, prévoyant la mise en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, de conseils de citoyens.